



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-289-Conf), à la « Prosecution Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses » (ICC-01/14-01/21-290-Conf) et à la « Prosecution's Request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 » (ICC-01/14-01/21-291-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour » (ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red) déposée le 6 mai 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles et à des éléments détaillés relatifs au travail, [EXPURGÉ] à la stratégie de la Défense, informations qui par définition n'ont pas à être communiquées à l'Accusation sous peine d'affecter la confidentialité, l'intégrité et l'indépendance [EXPURGÉ] de la Défense et de sa stratégie.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes relevant de la Règle 68 que « The Prosecution shall file applications pursuant to Rule 68(2) and (3) of the Rules as soon as possible and latest by the deadline set for the final list of witnesses »¹.

3. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « First request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »².

4. Le même jour, l'Accusation déposait une « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses »³.

5. Le même jour, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 »⁴.

6. Le 6 mai 2022, la Chambre informait les Parties par email que: « The Chamber notes the 'Prosecution's Request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68' (ICC-01/14-01/21-291-Conf). Given that the deadline for which extension is sought is fast approaching, pursuant to regulation 34 of the Regulations of the Court, the Chamber hereby orders that any responses to the aforementioned Prosecution request shall be filed by Monday, 9 May 2022, at the latest »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-251, par.38.

² ICC-01/14-01/21-289-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf.

⁵ Email TC VI, 6 mai 2022, 09h22.

II. Droit Applicable.

7. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que : « 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

8. Il est de pratique habituelle, à la Cour pénale internationale, d'accorder aux Parties, en vertu de la norme 35, des prorogations de délai pour répondre à des requêtes déposées en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve en raison des enjeux importants que soulèvent de telles requêtes sur le déroulé équitable de la procédure et du volume de travail que requiert de répondre à de telles requêtes⁶.

9. Les Chambres ont notamment retenu comme motifs valables pour accorder des prorogations de délais: le volume des requêtes relevant de la Règle 68 et le temps nécessaire pour y répondre⁷, le fait que les déclarations antérieures dont il était demandé l'admission portent sur les actes et comportements de l'Accusé⁸, le fait que, dans le cadre de la Règle 68(2), l'Accusé ne pourrait pas contre-interroger les témoins dont la déclaration serait admise⁹ et la charge de travail pesant sur les équipes de Défense pour la préparation du procès ainsi que les ressources limitées dont dispose la Défense¹⁰.

III. Discussion.

10. La Défense a été notifiée le vendredi 29 avril 2022 de trois requêtes ayant trait à la position de l'Accusation concernant la manière par laquelle elle entend aborder ses demandes relevant de la Règle 68. Ces demandes portent sur un volume très dense d'informations que ce soit la teneur des déclarations antérieures visées ou des éléments de preuve y afférents, la teneur et le calendrier des demandes à intervenir ou les informations concernant le nombre et le type de témoignages sur lesquels elle entend s'appuyer lors du procès.

⁶ [ICC-01/09-01/20-204](#), par.8, citant : [ICC-02/11-01/11-189](#), par.4, [ICC-01/09-01/11-1971](#), par.6, [ICC-02/04-01/15-1837](#), par.9. Voir aussi : [ICC-01/14-01/18-749](#) par.5, [ICC-02/04-01/15-475](#), par.3, [ICC-01/12-01/18-1314-Red](#), par.1-4, [ICC-01/12-01/18-1402-Red2](#), par.2-4.

⁷ [ICC-01/14-01/18-749](#) par.5.

⁸ [ICC-01/09-01/20-204](#), par.8.

⁹ [ICC-01/09-01/20-204](#), par.8.

¹⁰ [ICC-01/09-01/20-204](#), par.8, [ICC-02/11-01/11-189](#), par.4, [ICC-01/09-01/11-1971](#), par.6, [ICC-02/04-01/15-1837](#), par.9, [ICC-01/14-01/18-749](#) par.5, [ICC-02/04-01/15-475](#), par.3.

11. Le travail requis pour répondre à une demande d'admission de déclarations antérieures de témoins en vertu de la Règle 68 est par définition important parce qu'il requiert d'analyser les déclarations antérieures en question ainsi que les éléments de preuve y afférents, notamment ceux qui sont censés les corroborer. C'est pourquoi, le délai de réponse prévu à la Norme 34 b) est habituellement prorogé (cf. *supra*).

12. Ici les deux demandes simultanées de l'Accusation déposées en vertu de la Règle 68 portent sur un volume de déclarations antérieures et d'éléments de preuve y afférents particulièrement important, des milliers de pages, et le délai de réponse pour pouvoir répondre à ces deux requêtes est le même, le 12 mai 2022, ce qui ne permet pas d'échelonner les tâches à effectuer et accroît *de facto* la charge de travail à accomplir dans le laps de temps prévu à la Norme 34, déjà considéré comme trop court pour répondre à des demandes en vertu de la Règle 68.

13. En outre, depuis le dépôt des demandes fondées sur la Règle 68 de l'Accusation la Défense a dû préparer, en même temps qu'elle travaillait sur les réponses à apporter aux demandes Règle 68, ses réponses à deux requêtes *Bar Table*, et poursuivre, sur une base continue tout le travail de préparation du procès.

14. Enfin, la demande de prorogation de délais de l'Accusation notifiée le même jour afin d'être autorisée à déposer d'autres demandes relevant de la Règle 68 après le délai imposé par la Chambre aura un impact considérable sur l'organisation du travail de la Défense notamment parce que cette demande porte sur près d'un tiers des témoins dont le Procureur demande l'admission des déclarations antérieures.

15. C'est pourquoi par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui accorder une prorogation de délai pour répondre aux trois demandes déposées par l'Accusation le 29 avril 2022.

1. Le volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation.

16. L'analyse d'une demande d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 prend un temps conséquent et incompressible. En effet, avant de pouvoir répondre à une demande de l'Accusation, la Défense doit pouvoir :

17. Premièrement, prendre connaissance et analyser la totalité des documents pertinents directement relatifs au témoin : la déclaration antérieure du témoin, les « Annexes or Associated Material to be introduced » et les « Material necessary to understand the

statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence ». Pour la requête Règle 68(2)(b), il s'agit de 347 pages et pour la requête 68(2)(c) il s'agit de 207 pages.

18. Deuxièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les autres éléments en lien avec le témoin auxquels l'Accusation n'aurait pas explicitement renvoyé dans ses requêtes parce que ces éléments en lien avec le témoignage peuvent par définition apporter des éléments d'informations utiles pour en comprendre la teneur, identifier des contradictions, apprécier la crédibilité du témoin, etc., éléments essentiels que la Défense doit pouvoir présenter aux Juges. Sur la base d'une première recherche effectuée sur e-court, il s'agirait d'au moins 342 pages pour la requête Règle 68(2)(b) et d'au moins 260 pages pour la requête Règle 68(2)(c).

19. Troisièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les éléments dont l'Accusation affirme qu'ils corroboreraient la teneur de la déclaration du témoin ce qui justifierait, selon elle, l'admission de la déclaration antérieure, conformément à la Règle. Dans la requête Règle 68(2)(b), l'Accusation dresse une liste de 21 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures¹¹, pour un total de 1690 pages. Dans la requête 68(2)(c), l'Accusation dresse une liste de 28 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures¹², pour un total de 1742 pages.

20. Quatrièmement, la Défense doit identifier et analyser (puisque l'Accusation ne le fait pas dans sa requête) tout élément au dossier qui viendrait contredire les déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission. Par définition, il ne peut être procédé à cet exercice qu'une fois que la Défense aura pu analyser dans le détail la déclaration antérieure de chaque témoin, et par conséquent il ne lui est pas encore possible de déterminer ce stade quel serait le nombre de pages concernées.

21. Cinquièmement, la Défense doit pouvoir procéder à ses propres vérifications et enquêtes sur les dires des témoins, pour vérifier, de manière indépendante, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

22. Sixièmement, la Défense devra ensuite avoir le temps de rédiger la réponse proprement dite présentant à la Chambre sa propre analyse portant sur chacun des arguments

¹¹ ICC-01/14-01/21-289-Conf, par.40-41.

¹² ICC-01/14-01/21-290-Conf, par.12, 18, 24, 31, 40.

de l'Accusation pour chacun des témoins, analyse qui permettra de fonder sa position sur la base d'un argumentaire motivé et référencé. Il appartiendra aussi, dans le cours de cet exercice, d'évaluer le nombre de pages dont elle aura besoin et donc il convient qu'elle ait le temps de procéder à cette évaluation avant de devoir répondre, pour déposer, si besoin est, une demande de pages additionnelles.

23. La Défense doit donc procéder à un exercice complexe qui implique de recouper toutes les informations contenues dans la déclaration antérieure avec celles contenues dans de nombreuses autres déclarations antérieures et des centaines de pages d'éléments de preuve au dossier de l'affaire, de mettre en lien les affirmations de l'Accusation avec le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation (puisque le mémoire de première instance de l'Accusation n'est pas encore disponible) et la décision de confirmation des charges, d'identifier tout élément utile permettant de contester le récit du témoin.

24. La Défense note qu'il est d'autant plus essentiel qu'elle dispose du temps nécessaire pour effectuer tout ce travail d'analyse qu'une étude *prima facie* des deux demandes de l'Accusation a révélé qu'elle n'a pas procédé au travail d'analyse nécessaire pour informer suffisamment la Chambre et les Parties afin de pouvoir se prononcer sur ses demandes Règle 68. Par exemple, en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser une liste d'autres témoins qu'il compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. En d'autres termes, l'Accusation n'a pas fait d'effort argumentatif et n'a donc rien démontré. Ce qui signifie qu'il appartient désormais à la Défense d'analyser tous les éléments indiqués afin de tenter d'identifier les corroborations éventuelles. Ce travail est particulièrement chronophage puisqu'au lieu de vérifier les affirmations de l'Accusation et de les contextualiser dans le cadre global de la déclaration antérieure et des éléments de preuve pertinents, la Défense devra tout analyser pour tenter de discerner, voir deviner, s'il y aurait d'éventuelles corroborations.

25. Eu égard au volume de travail considérable qu'il convient d'effectuer, notamment du fait du volume très important des éléments à analyser, la Défense doit établir des priorités dans l'exécution de son travail, en particulier fonction des délais qui lui sont accordés pour l'effectuer. La Défense a pu déterminer l'ampleur de la tâche à réaliser pour répondre aux demandes Règle 68 de l'Accusation (cf. *supra*) et par conséquent a pu évaluer le temps

nécessaire dont elle devrait disposer pour pouvoir y répondre afin de déposer une demande de prorogation de délais. Dans l'évaluation du temps nécessaire, la Défense, consciente de l'importance de la demande de report de l'Accusation, a pris en compte le fait qu'elle devra répondre à cette demande dans les délais normatifs prévus, soit le 12 mai 2022.

26. La Défense comptait par conséquent déposer une demande de prorogation de délais portant uniquement sur les réponses aux deux requêtes Règle 68 déposées par l'Accusation le 29 avril 2022, pour pouvoir se concentrer ensuite, dans le délai normatif imparti expirant le 12 mai 2022, sur la réponse à la demande de report de l'Accusation. La Défense avait donc pris en compte qu'il lui appartiendra d'évaluer tous les enjeux que pose la demande de report de l'Accusation pour le 12 mai 2022, en prenant en considération qu'elle doit aussi déposer vendredi 6 mai 2022 sa réponse à la deuxième demande *Bar Table* de l'Accusation et le 9 mai 2022, sa réponse à la troisième demande *Bar Table* de l'Accusation.

27. Aujourd'hui, suite à la décision de la Chambre rendue le 6 mai 2022 qui raccourcit le délai pour répondre à la demande de report de l'Accusation au 9 mai 2022 (soit le même jour où la Défense doit répondre à la *Bar Table* n°3 de l'Accusation) au lieu du 12 mai 2022, la Défense informe respectueusement la Chambre qu'après analyse, l'ampleur du travail nécessaire pour répondre à la demande de report de l'Accusation ne lui permettra de répondre pour le 9 mai 2022 (travail qui s'ajoute à la rédaction de la réponse de la Défense à la *Bar Table* n°3 de l'Accusation). En effet, il s'agit notamment pour la Défense de comprendre en détail la demande de l'Accusation puisque les chiffres indiqués ne sont pas toujours clairs et de procéder ses propres vérifications et calculs afin de pouvoir évaluer l'impact d'un report éventuel sur la charge de travail de la Défense. Ceci est d'autant plus important que la requête de l'Accusation porte sur à peu près un tiers des témoins qu'elle souhaite appeler sous la Règle 68. Il est donc évident qu'un tel report, s'il était accordé, affecterait de manière significative l'organisation du travail de la Défense. Comme la Chambre le rappelait elle-même dans sa décision de restreindre le délai de réponse à la demande de report de l'Accusation, les délais concernés sont des délais proches dans le temps et qui auront donc, selon la Défense, des effets directs sur la marge de manœuvre de la Défense, sur le temps et les facilités nécessaires pour préparer le procès, et sur le déroulé équitable de la procédure. L'analyse préalable de la demande de report de l'Accusation est donc essentielle pour permettre à la Défense d'établir sa position en pleine connaissance de cause et de formuler une réponse argumentée et ciblée, ce qui participe *de facto* à la célérité de la procédure.

2. L'importance qu'il y a permettre à la Défense de répondre dans de bonnes conditions : autres motifs valables justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

28. L'admission de déclarations antérieures par la voie de la Règle 68(2) aurait pour conséquence que les témoins dont la déclaration antérieure serait admise ne viendrait jamais témoigner à l'audience. Ils ne seraient jamais soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme et la teneur de leur déclaration ne pourrait être testée dans les conditions du procès. Par ailleurs, une telle situation priverait l'Accusé de son droit d'entendre et d'être mis en présence de personnes qui l'accusent, ce qui est la base d'une procédure pénale juste et équitable. Ainsi, l'utilisation de la Règle 68(2) aurait des conséquences importantes sur le déroulé de la procédure et l'équité du procès.

29. Dans ces conditions, puisque la Défense n'aurait pas l'occasion de contre-interroger les témoins, il est crucial, pour garantir les droits de la Défense, que la Défense puisse être mise en situation de répondre de manière claire et exhaustive aux requêtes de l'Accusation et que, pour ce faire, elle ait eu le temps d'analyser tous les éléments utiles. C'est ce qu'a reconnu de manière constante la jurisprudence de cette Cour (cf. *Supra*).

30. Dans le même sens, le fait que l'Accusation s'appuie sur ces déclarations pour démontrer les « actes et comportements » de l'Accusé, et de manière générale des éléments cruciaux de ses allégations est un facteur important à prendre en compte, selon la jurisprudence de cette Cour.

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »¹³ qui est un motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

31. Au moment de la réception des demandes de l'Accusation, la Défense préparait, de manière continue, le procès : 1) travailler aux réponses de requêtes déposées par l'Accusation (requêtes *Bar Table*, demandes pour tenter d'ajouter aux charges, organisation du procès, point sur les conséquences de la connexité avec d'autres affaires, etc.), 2) effectuer tout travail juridique requis (demandes de pages additionnelles, si besoin est, préparer des versions publiques expurgées, etc.) 3) continuer l'analyse et le recoupement des plus de 60 728 pages d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense avant le 28 janvier 2022 (étant rappelé que la Défense n'a pas bénéficié du temps nécessaire à une première

¹³ [ICC-01/14-01/18-749](#) par.5.

analyse globale de tous les éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges), 4) analyser et recouper les nouvelles divulgations de l'Accusation effectuées depuis le 28 janvier 2022, soit 17 463 nouvelles pages, 5) enquêter, sur une base continue, fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation et du travail d'enquête de la Défense, 6) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d'une mission sur le terrain, une partie de l'équipe ne peut se consacrer à d'autres tâches), 7) [EXPURGÉ]¹⁴, 8) assurer que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (par exemple son droit à une vie privée et familiale), 9) mener à bien le travail de case management en préparation du procès, etc.

32. Toutes ces différentes tâches occupent, en ce moment, la Défense au quotidien, cette liste porte donc sur le travail exécuté, sur une base continue, au moment du dépôt des demandes de l'Accusation.

33. A titre illustratif, des échanges avec l'Accusation sont actuellement en cours pour [EXPURGÉ]. Dans le même sens, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], etc.). Il convient de noter aussi que la Défense travaillait, et travaille depuis la réception des demandes Règle 68 de l'Accusation, sur deux réponses à des requêtes *Bar Table* de l'Accusation (l'une devant être déposée le 6 mai 2022 et l'autre devant être déposée le 9 mai 2022). C'est un travail important qui requiert d'analyser chacun des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission afin d'en vérifier, notamment, l'authenticité, la teneur, la valeur probante, etc., d'analyser les conditions de la collecte de ces éléments de preuve et faire des vérifications sur leur chaîne de possession, etc.

34. Autre exemple, la Défense adapte, en ce moment, son travail d'analyse aux nouvelles divulgations très importantes de l'Accusation (cf. supra), rédige des [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ].

36. Dans le même sens, la Défense doit commencer à préparer sa réponse à une requête très importante déposée par l'Accusation devant la Chambre Préliminaire le 5 mai 2022, dans laquelle elle demande à la Chambre Préliminaire d'amender les charges pour inclure deux nouveaux incidents. Le délai de réponse à cette demande est le 16 mai 2022. Il s'agit d'un débat crucial puisqu'il touche à la teneur des charges et aux nombres d'accusations formulées contre Monsieur Said. Répondre à une telle requête exige non seulement un travail juridique poussé et approfondi afin de présenter un argumentaire complet concernant le droit applicable

¹⁴ [EXPURGÉ].

mais aussi d'effectuer des vérifications et recherches exhaustives au sein de la preuve de l'Accusation pour pouvoir répondre sur la pertinence de la demande. Le travail à effectuer pour répondre à cette demande aura donc aussi un impact sur le travail d'analyse des demandes relevant de la Règle 68 de l'Accusation et de sa demande de report pour d'autres demandes Règles 68.

37. Dans les prochaines semaines, la Défense devra donc travailler en flux tendu sur toutes ces questions, continuer à préparer le procès, tout en s'organisant pour répondre à toutes les nouvelles requêtes *Bar Table* et Règle 68 déposées par l'Accusation. Dans un tel contexte, il est essentiel que la Défense dispose de délais supplémentaires pour répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 afin d'assurer qu'elle puisse mener sa mission de Défense en disposant du temps et des facilités nécessaires pour le faire et donc garantir l'équité de la procédure.

4. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

38. Au vu de ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre la prorogation des délais prévus par la Norme 34 pour répondre aux deux requêtes de l'Accusation déposées le 29 avril 2022¹⁵ en vertu de la Règle 68(2) du Règlement de procédure et de preuve et du délai posé par la Chambre le 6 mai 2022 pour répondre à la demande de report déposée par l'Accusation le 29 avril 2022¹⁶.

39. Concernant la requête Règle 68(2)(c)¹⁷, la Défense, pour estimer le temps minimum dont elle aura besoin pour y répondre, a utilisé les critères suivants : la Défense a repris le mode de calcul retenu par l'Accusation, notamment dans l'affaire *Ongwen*, pour évaluer le temps nécessaire à l'analyse des 1742 pages minimums (étant rappelé que d'autres documents utiles peuvent émerger du travail d'analyse de la Défense) sur lesquelles porte la demande de l'Accusation. L'Accusation avait indiqué qu'elle se fondait, pour évaluer le travail à effectuer par chacun des membres de son Bureau lorsqu'il s'agissait de lire et d'analyser des documents, sur une moyenne de 50 pages par jour¹⁸. Sur la base de ce mode de calcul, il faudrait 18 jours ouvrés pour que deux membres de l'équipe qui s'y consacrent à temps plein, sans effectuer aucune autre tâche, pour analyser les 1742 pages minimums. La Défense serait alors en mesure de répondre à la demande de l'Accusation le 26 mai 2022.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-289-Conf. Et ICC-01/14-01/21-290-Conf

¹⁶ ICC-01/14-01/21-291-Conf ;

¹⁷ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

¹⁸ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp, ICC-02/04-01/15-196-Red2, par.17.

40. Néanmoins, tous les membres de l'équipe participent aux nombreuses tâches concurrentes en cours. En effet, chaque membre de l'équipe participe, sur une base continue et quotidiennement au travail multitâche de la Défense et développe une connaissance et expertise particulière d'un aspect du dossier. C'est cette connaissance qui permet à chacun de préparer, tous les jours, chaque étape procédurale à intervenir de manière efficiente et efficace, et ce tout au long de la phase du procès, qu'il s'agisse de participer au travail juridique, à l'analyse et l'organisation de la preuve, au travail d'enquête et à la préparation de missions sur le terrain, aux actes utiles une fois sur le terrain, à la préparation de contre-interrogatoires, au travail ayant trait aux contre-interrogatoires (divulgations, notifications, analyse de nouveaux éléments divulgués par l'Accusation, réponses aux requêtes de l'Accusation, etc.), au travail ayant trait aux interrogatoires principaux, etc. C'est pourquoi, du fait du nombre de tâches concurrentes en cours (cf. *supra*), la Défense demande respectueusement à pouvoir répondre pour le 1^{er} juin 2022 à la requête de l'Accusation déposée en vertu de la Règle 68(2)(c).

41. Concernant la requête Règle 68(2)(b)¹⁹, sur la base du même mode calcul, il faudrait 24 jours ouvrés pour que deux membres de l'équipe, qui s'y consacrent à temps plein, sans effectuer aucune autre tâche, puissent analyser les 2379 pages minimums (étant rappelé que d'autres documents utiles peuvent émerger du travail d'analyse de la Défense) à raison de cinquante pages par jour. La Défense serait alors en mesure de répondre à la demande de l'Accusation le 3 juin 2022. Néanmoins, tous les membres de l'équipe participent aux nombreuses tâches concurrentes en cours (cf. *supra*) ; c'est pourquoi la Défense demande respectueusement à pouvoir répondre pour le 9 juin 2022 à la requête de l'Accusation déposée en vertu de la Règle 68(2)(b).

42. Concernant la demande de report de l'Accusation pour déposer à peu près un tiers de ses demandes en vertu de la Règle 68²⁰, la Défense demande respectueusement à pouvoir y répondre pour le 12 mai 2022, délai initial prévu par la Norme 34 du Règlement de la Cour (cf. *Supra*, par. 25 à 27).

¹⁹ ICC-01/14-01/21-289-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-291-Conf.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à la « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses » (ICC-01/14-01/21-290-Conf) le 1^{er} juin 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à la « first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-289-Conf) le 9 juin 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à la « Prosecution's request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 » (ICC-01/14-01/21-291-Conf) le 12 mai 2022 au plus tard.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.